

# GUIDE D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES EN MARTINIQUE

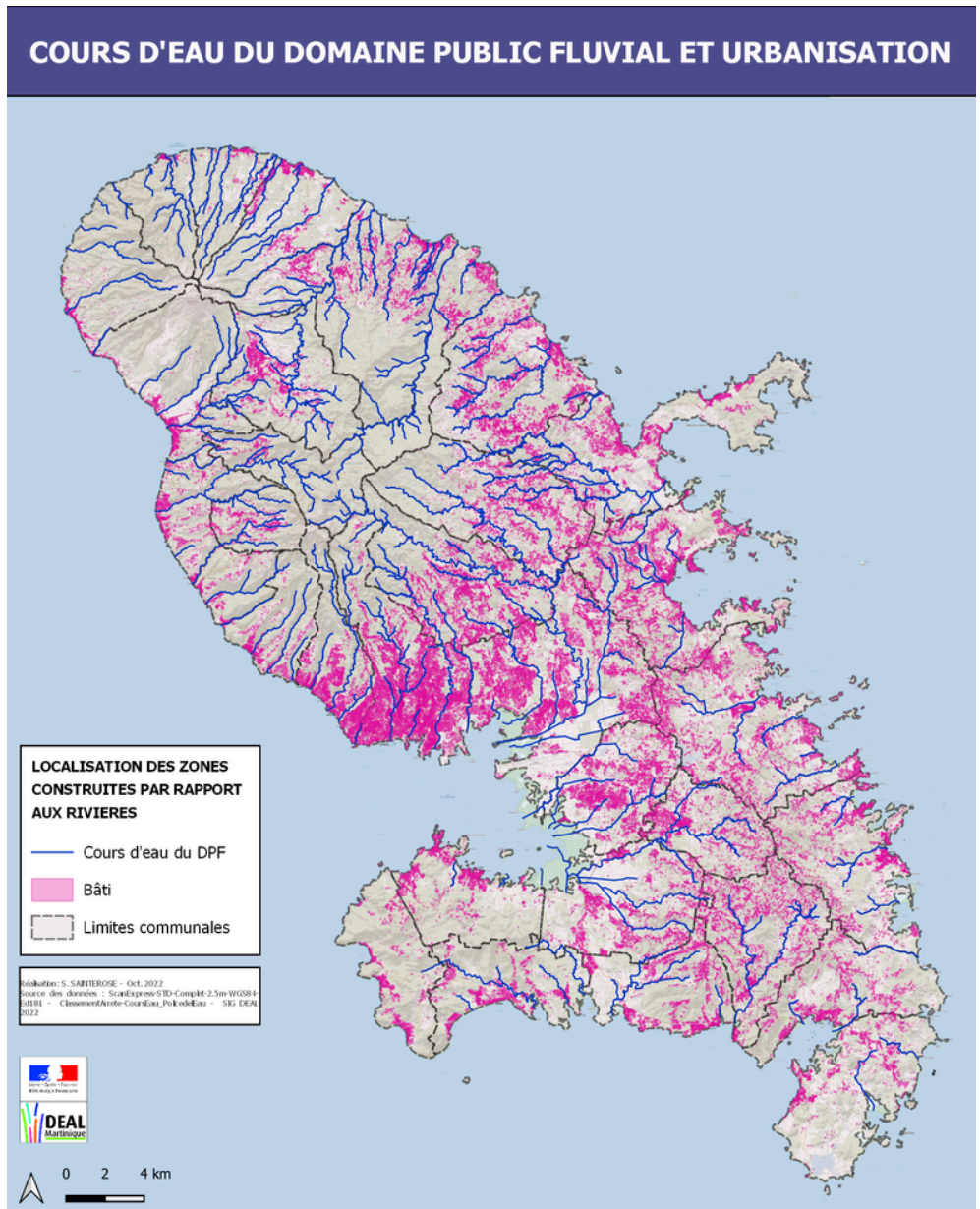


# Présentation du Domaine Public Fluvial (DPF)

Par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 **les cours d'eau des Département d'Outre Mer font partie du Domaine Public Fluvial** (art.L.5121-1 du CG3P). Ils ont le même statut que les cours d'eau appartenant au domaine de l'État de la France hexagonale et peuvent être transférés à une collectivité territoriale en cas de demande.

**En Martinique, le DPF représente 940km de cours d'eau**

Les rivières permanentes ou quasi-permanentes relevant du Domaine Public Fluvial de l'État sont définies par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025.



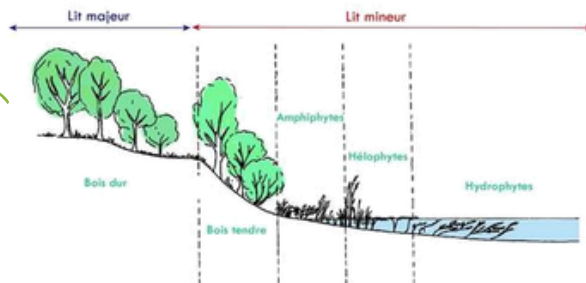
# La rivière... Un écosystème complexe

**RIVIERE = RIPISYLVE + COURS D'EAU**

Etagement de la végétation

Schéma en coupe d'un cours d'eau

La **ripisylve** est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.



Constitue un **cours d'eau** un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

**Rivière**

Système hydrographique qui permet l'écoulement d'eau douce de l'amont vers l'aval (soit de la source à l'embouchure) et qui présente un écosystème particulier très diversifié.

## Gestion des cours d'eau domaniaux

(cours d'eau appartenant à l'État)

Quelques règles essentielles...

### 1) Obligations de l'État et responsabilités

L'État assure les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité d'écoulement du cours d'eau (enlèvement d'embâcles de bois morts, de gros arbres, d'atterrissements de sédiments ou de roches, etc, dans la rivière). En revanche, il n'a pas pour mission d'entretenir les berges (érosion) et les rives (restauration...). Il n'intervient pas non plus dans la construction ou l'entretien d'ouvrages de protection. Ces travaux restent à la charge du riverain, sans modification du profil du lit ou des berges.

### 2) Obligations du riverain ou de la collectivité propriétaire (ou responsable)

- Le riverain a le devoir d'entretenir sa rive (entretien adapté, enlèvement de petits embâcles dans la rivière...) pour garantir le libre écoulement des eaux et la sécurité des biens et des personnes dans le respect de la faune et de la flore. Il doit également prévenir toutes pollutions éventuelles.
- **Servitude de marchepied** : les propriétaires riverains ne peuvent délimiter leur terrain (haies, clôtures...) qu'à une distance supérieure à 3,25 mètres de la berge. Ce passage longeant chaque rive, n'a pas d'obligation d'être entretenu par le propriétaire ou le gestionnaire. Cependant, il doit rester accessible pour permettre l'entretien de la rivière.

# Gestion des cours d'eau non-domaniaux

(cours d'eau n'appartenant pas à l'État: fossés, ravines et certaines rivières)

Quelques règles essentielles...

## 1) Les obligations du riverain

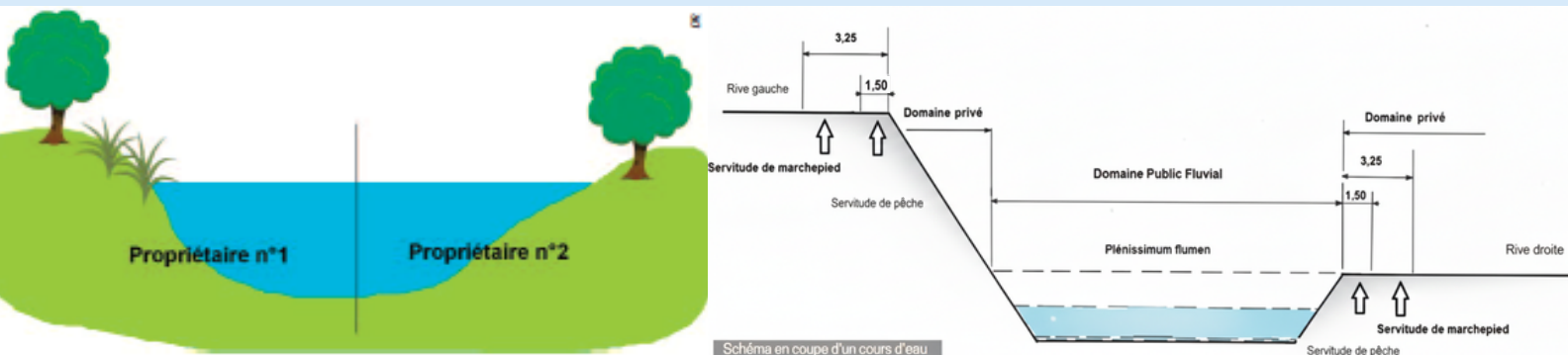
- Le propriétaire riverain est tenu à un **entretien régulier** de la ravine qui a pour objet de la maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (enlèvement des embâcles, élagage ou taille légère et ponctuelle de la végétation des rives...).
- Il appartient également au riverain de réaliser tous **travaux de confortement ou de restauration** de berges (érosion, absence de ripisylve...). Certains organismes peuvent être consultés pour leur expertise (DEAL, ONF, CBNMQ etc.) et des demandes d'autorisations sont parfois nécessaires.
- Le propriétaire riverain doit contribuer au **maintien du bon état écologique de l'écoulement** par des actions préventives (pas de rejets d'eaux usées ou de déchets divers (plastiques, produits, équipements...)) et curatives (ramassage et alerte des services en cas de pollutions).

## 2) Responsabilité

Le lit des fossés et des ravines appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne. Son usage est commun à tous et la circulation est libre dans le respect de la réglementation. Les berges restent des propriétés privées.

## 3) Rôle des collectivités compétentes en cas de défaillance du riverain

Pour pallier l'entretien défaillant (impossibilité pour le riverain de faire l'entretien) de certaines ravines, une collectivité territoriale peut se substituer aux riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) définie par arrêté préfectoral ou en cas d'urgence (article L211-7 du CE).



# Pourquoi entretenir une rivière ?

## Les avantages d'une ripisylve en bon état...



- Maintien des berges : limite l'érosion grâce aux systèmes racinaires de la végétation, réduit la formation d'atterrissements en aval et diminue l'hypersédimentation à l'embouchure, responsable de la dégradation des coraux.
- Maintien du bon état écologique des écosystèmes terrestres et aquatiques (habitats pour la faune et la flore) et préservation de la qualité paysagère locale.
- Atténuation des effets des inondations : réduction des embâcles et de la lame d'eau en cas de crue.
- Qualité de l'eau : régulation de la température du cours d'eau, épuration et fixation des polluants, oxygénation du cours d'eau...

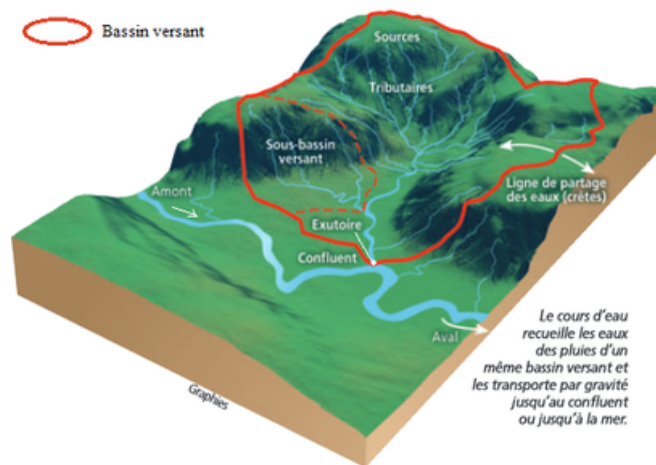
## Quel type de rivière en Martinique ?

**Les rivières de la Martinique sont de type mixtes** (à la fois **torrentielles** en amont du cours d'eau, et de **plaine** en aval).

On note cependant des zones de fragilité liées à des dépôts de sédiments qui provoquent des débordements lors des crues.

Par exemple la **Rivière Lézarde**, plus long cours d'eau de l'île avec 36 km de linéaire, présente un chenal d'écoulement taillé en V et très pentu en amont.

En aval son chenal d'écoulement est plus large que profond, avec une zone plate et marécageuse à 1 à 2 km de son embouchure.



Représentation schématique d'un bassin versant © ONEMA

# Acteurs de l'entretien en Martinique



- Le **propriétaire** riverain



- L'**État** uniquement pour le Domaine Public Fluvial) : la DEAL.

- **Unité de Gestion et Restauration des rivières** : travaux verts et mécanisés
- **Police de l'eau** : réglementation et Dossiers Loi sur l'Eau pour le confortement des rives, la création d'ouvrages, etc.



- Collectivités territoriales** (CAP Nord, CACEM, Espace Sud) : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)



- Office National des Forêts (ONF)** : diagnostics et expertise en rivière



- Office de l'Eau (ODE)** : conseils et financement de projets



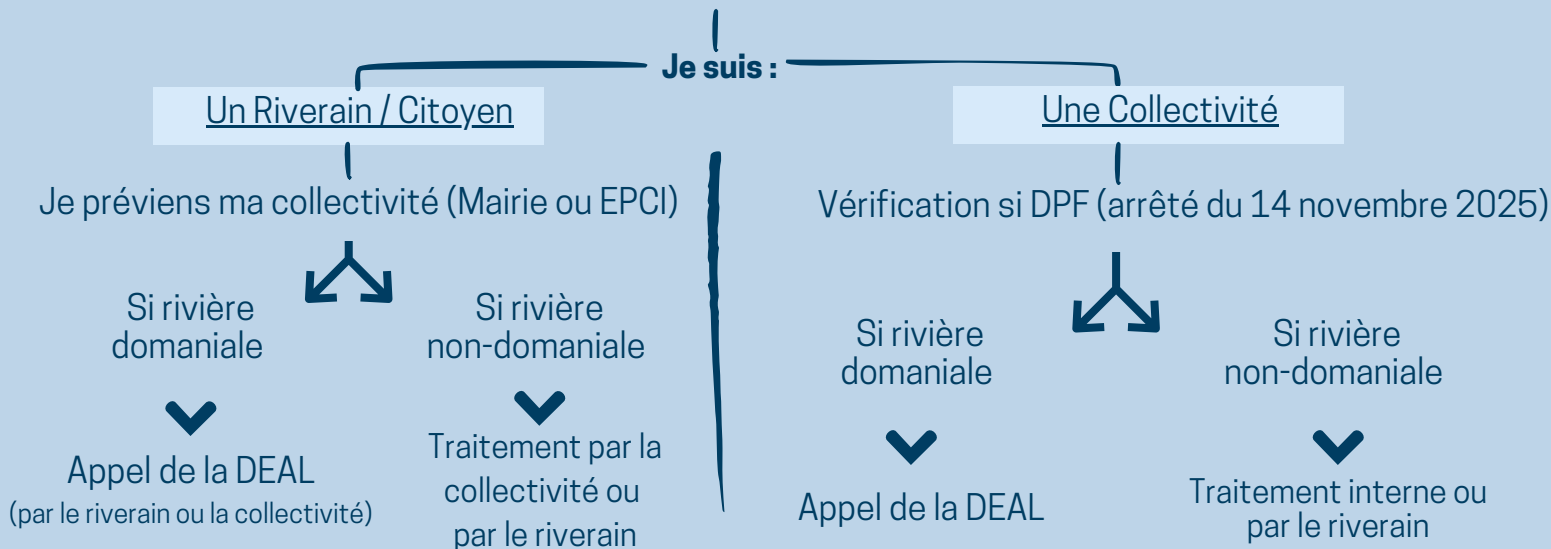
- Conservatoire Botanique National de la Martinique (CBNMq)**: expertise flore et habitats des ripisylves



- Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)** : sensibilisation sur la biodiversité des milieux

## Comment faire remonter les informations ?

**Constat d'un dysfonctionnement (embâcle, pollutions, Espèces Exotiques Envahissantes, ...)**



# Comment entretenir une rivière ou une ravine?

- **Limiter au maximum les interventions à celles étant nécessaire à la sécurité et au bon écoulement** afin de limiter la dégradation de la ripisylve et la perte de ses fonctionnalités (cf. Page 4)



- Dans le milieu agricole, conserver une **bande végétale** de 7 mètres minimum de large le long de la rivière. Cet espace de transition consolidera la berge, ralentira le ruissellement, interceptera la majeure partie des produits phytosanitaires et réduira les apports de particules fines aux cours d'eau.



- **Dans le lit du cours d'eau, retirer ou faucher la végétation arbustive**, les branches, bois flottés ou tout autre déchet qui pourrait créer des barrages et freiner l'écoulement des eaux.



- **Si des branches présentent un risque de chute**, les tailler pour éviter tout embâcle. Cette pratique doit se faire avec précaution et de façon sélective.



- Introduire ou favoriser la dispersion des **Espèces Exotiques Envahissantes** (cf. Guide des EEE de Martinique disponible en ligne)
- Intervenir dans le lit mineur de la rivière avec tout **engin mécanisé** (par exemple pour curer) : ces interventions lourdes présentent un risque pour l'écosystème et sont soumises à procédure administrative (voir Police de l'eau).
- **Désoucher** les arbres (retirer le tronc et ses racines) : cela fragilise la berge.
- Mettre les **sols à nu** et couper systématiquement les arbres et arbustes: l'absence de végétation entraîne le lessivage des sols et donc l'hypersédimentation des cours d'eau à cause du ruissellement et à terme crée de l'érosion.



# Des espèces patrimoniales...

Les ripisylves, grâce à leurs caractéristiques propres et uniques, abritent des cortèges uniques d'espèces, dépendantes du bon état de ces écosystèmes rivulaires.

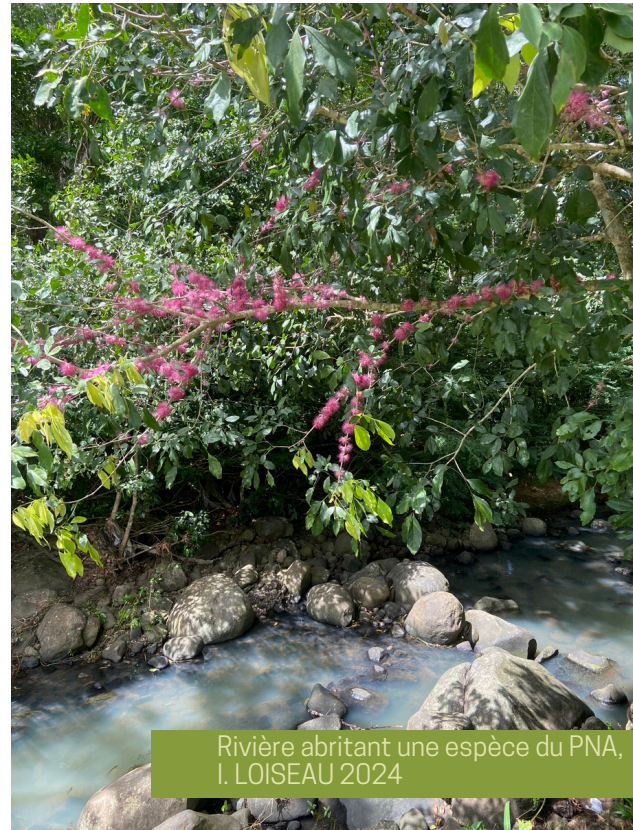
Certaines d'entre elles, soit à cause de la disparition de leur habitat, soit par comportement naturel, sont rares et menacées en Martinique. C'est pourquoi il est important de veiller à minimiser notre impact sur les rivières et les boisements qui les entourent.

## Le Plan National d'Actions en faveur des neuf espèces rares et menacées de Martinique

Dans ce contexte de préservation des espèces fragiles de Martinique, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pilote un plan de conservation en faveur de certaines espèces particulièrement sensibles aux pressions.

Ce plan, rédigé et animé par le Conservatoire Botanique National de Martinique (CBNMQ) a pour objectifs d'**améliorer les connaissances sur ces espèces et leurs habitats, de mettre en place des actions de conservation** (culture, réintroduction...), de **restauration écologique** de leur habitat et des **actions de sensibilisation et de valorisation** pour assurer leur pérennité et prévenir leur extinction.

Le patrimoine naturel Martiniquais est riche, préservons-le.



Rivière abritant une espèce du PNA,  
I. LOISEAU 2024

## ... dont certaines sont protégées.

Toutes les espèces rares et menacées ne sont pas protégées, toutefois certaines font l'objet d'un arrêté ministériel afin de prévenir toutes atteintes à leurs populations sauvages. Ainsi cet arrêté prévoit qu'elles ne peuvent être ni détruites, ni coupées, ni mutilées, ni arrachées, ni cueillies, ni transportées, ni utilisées, ni vendues sous quelque forme que ce soit (tige, feuille, fleur, fruit, racines).

**En Martinique 38 espèces végétales sont protégées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988.**

Celui-ci est disponible en suivant ce lien:  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFT-EXT0000000478998/>



*Cupania americana* L. CBNMQ, 2021



*Achmea serrata* L. (Mez), CBNMQ, 2021



*Eugenia gryposperma* Krug & Urb., CBNMQ, 2020



*Sloanea dussii* Urb. CBNMQ, 2023



Pour plus d'informations :



[https://  
www.martinique.developpement-  
durable.gouv.fr/l-entretien-des-  
rivieres-en-martinique-a795.html](https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/l-entretien-des-rivieres-en-martinique-a795.html)

Pour solliciter un entretien du Domaine Public Fluvial :

DEAL/ Service Paysages Eau Biodiversité (SPEB)

Unité de Gestion et Restauration des rivières

Tél. : 0596 59 59 00

[unite-rivieres.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:unite-rivieres.deal972@developpement-durable.gouv.fr)